

Périmètres délimités des abords de Broye autour des Chalets du Mont d'Arnaud, du menhir et des quatre monolithes



Vue aérienne de Broye. Crédit : Atlas des paysages

Etudes élaborées par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

11 juillet 2024

Périmètre délimité des abords de Broye autour des Chalets du Mont d'Arnaud



Vue aérienne de Broye. Crédit : Atlas des paysages



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Cadre législatif p. 1

Objectifs p. 2

Situation géographique de Broye p. 4

Rapport au paysage p. 6

Évolution de la structure urbaine p. 7

Présentation du Monument Historique p. 8

Proposition de périmètre délimité des abords p. 10

Sources bibliographiques p. 13

Annexes p. 14

Vues aériennes

Cadastres napoléoniens

Cadre Législatif

La protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi LCAP-art.75 alinéa 6) du code du patrimoine :

Art. L. 621-30.

« Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Art. L. 621-31.

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en

matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Au sein des périmètres délimités des abords (PDA), la notion de covisibilité n'existe plus et tous les projets sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Objectifs

L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU).

Lorsque le PDA est proposé par l'ABF, cette proposition est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme et soumise à enquête publique.

Un PDA doit être envisagé dans les deux cas suivants :

- A l'occasion de l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme (PLU), qui permet d'établir un véritable projet de territoire ;
- Lors de l'inscription ou du classement d'un immeuble au titre des monuments historiques, ce qui assure la protection conjointe du monument et de ses abords.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux : « Immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre.

L'article L. 621-30 prévoit également la possibilité de créer un périmètre délimité des abords commun à plusieurs monuments historiques. Un tel périmètre commun peut être envisagé pour les abords de plusieurs monuments historiques n'ayant pas de rapport entre eux (ex : un immeuble du XXe siècle et un château médiéval).

Textes de référence :

- Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables
- Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1
- Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine
- Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine
- Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme
- Article R.153-21 du Code de l'urbanisme

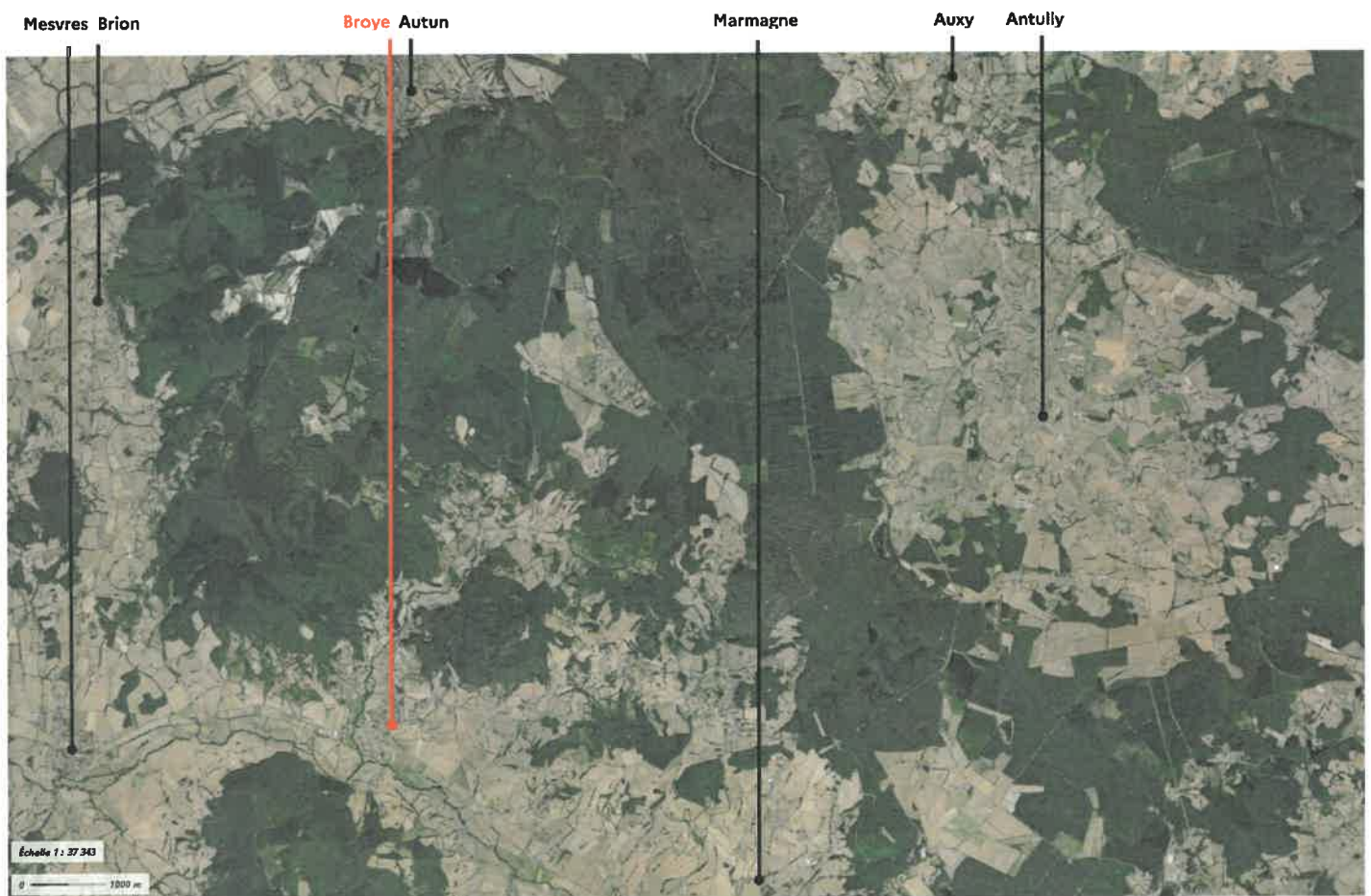
La limite du périmètre délimité des abords permet alors de regrouper les périmètres des abords de plusieurs monuments historiques qui auraient pu être institués séparément, à condition que le périmètre délimité des abords commun constitue une entité territoriale d'un seul tenant.

L'ABF demeure un interlocuteur privilégié de l'autorité compétente et propose de redéfinir les périmètres de protection des monuments historiques de la commune.

Source : Fiche pratique de la création de PDA
Direction générale des Patrimoines

Situation géographique de Broye

Région	Bourgogne-Franche-Comté
Département	Saône-et-Loire
Arrondissement	Autun
Canton	Canton d'Autun-2
Intercommunalité	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan
Population	748 habitants (2021)
Densité	26 habitants / km ²
Altitude	Minimum 289 m Maximum 664 m
Superficie	28.39 km ²



Vue aérienne de Broye Source : Géoportail



Localisation de Broye dans le département. Source : Archives 71

Rapport au paysage

Contexte paysager large

La commune de Broye, située dans le parc naturel régional du Morvan, bénéficie d'un cadre naturel remarquable.

Enclavée au cœur de la vallée du Mesvrin, elle se trouve au pied de la montagne Autunoise, entourée par le plateau d'Antilly au nord et le massif d'Uchon au sud. La rivière du Mesvrin, prenant sa source au nord-est du Creusot, traverse la commune, serpentant à travers des défilés boisés jusqu'à Marmagne avant de s'élargir en direction de l'Arroux.

Cette voie naturelle sert d'axe de circulation privilégié et de point d'attraction pour les habitants, conférant ainsi une ambiance vivante à la région. Ces paysages pittoresques favorisent les échanges et les activités récréatives, renforçant le lien social au sein de la communauté broyenne.



Source : Atlas des paysages

Caractéristiques paysagères locales

Le village de Broye s'est établi à la convergence de la vallée du Mesvrin au sud et de celle de la Rançon au nord.

Il se compose de plusieurs hameaux dispersés, témoins de son héritage médiéval, éparpillés dans des clairières bocagères lumineuses. Ces clairières offrent un contraste harmonieux avec la lisière forestière qui couvre les premières hauteurs du village. Cette forêt, principalement constituée de résineux et de feuillus, occupe plus de la moitié du territoire villageois, contribuant ainsi à la richesse écologique et paysagère de la région.

Evolution de la structure urbaine



Versant ensoleillé du Mont Jeunot, depuis la route du Bran en direction de la route du Morvan



Habitat traditionnel morvandiau, hameau du Charmeau



Poche de quartier pavillonnaire entre la D420 et la route d'Autun

La structure urbaine de la commune de Broye se caractérise par son habitat regroupé en hameaux dispersés, comprenant le bourg ainsi que les hameaux des Gautheys, de Charmeau et de Chapey. Cette organisation découle de l'époque médiévale, lorsque les seigneurs concédaient des parcelles à défricher et à cultiver aux serfs. Ces habitats isolés, agrandis au fil des siècles, ont donné naissance aux hameaux actuels. Traditionnellement, les habitants ont préféré s'installer sur les versants sud des collines, comme sur celui ensoleillé du Mont Jeunot, se protégeant ainsi des vents du nord tout en bénéficiant d'un ensoleillement optimal et de sols fertiles.

La forêt a toujours joué un rôle majeur dans le paysage et la vie des habitants du Morvan, notamment entre le XVIe et le XIXe siècle, période durant laquelle le bois provenant du Morvan alimentait les besoins en chauffage de Paris, façonnant ainsi durablement le paysage local. La commune s'étend sur 28 km², principalement recouverts de forêts et de milieux semi-naturels à hauteur de plus de 60 %.

L'implantation du bâti résulte d'un subtil équilibre avec le territoire naturel, tenant compte de la protection contre les vents, de l'optimisation de l'ensoleillement et des considérations économiques. Cela a conduit à une disposition du bâti en bordure des collines, proche des voies publiques, avec des constructions alignées parallèlement ou perpendiculairement à la rue, et/ou en limite de parcelle. Les dépendances peuvent être soit séparées, soit attenantes à la maison d'habitation.

L'urbanisation s'est ensuite développée au XIXe siècle le long de la route départementale D120, axe historique reliant le nord d'Autun, centrée autour du bourg où se trouvent notamment la mairie et l'église actuelles de Broye. Par la suite, la commune s'est étendue en plusieurs poches de quartiers pavillonnaires organisés en impasses, offrant une continuité urbaine perceptible aujourd'hui entre le bourg et les Gautheys le long de la route d'Autun.

Les lieux-dits de Charmeau et de Chapey demeurent en marge de cette expansion urbaine. Au même titre que le château de Montjeu et Chalets du Mont d'Arnaud qui prennent place en dehors de l'urbanisation, dans de magnifiques propriétés paysagères clôturées.

Crédit : UDAP 71, Ministère de la Culture

Présentation du monument historique

Chalets du Mont d'Arnaud

Dénomination	Maison
Titre courant	Chalets de Mont d'Arnaud
Localisation	Bourgogne Franche-Comté ; Saône-et-Loire ; Broye
Adresse	Broye
Parcelle	K 314 et K 315
Éléments protégés MH	Inscrit partiellement : Grand chalet y compris le jardin divers et la chapelle, façades et toitures du petit chalet et des dépendances ; grille ouest (cad. K 314, 315)
Protection MH	Inscription par arrêté du 3 mars 1986
Epoque de construction	3 ^e quart du 19 ^{ème} siècle ; année de construction 1869
Propriété	Propriété privée



Extrait PA 00113135
Source : Base Mérimée / Ministère de la Culture et de la Communication

Description établie lors du recensement du 6 juillet 1983 par M. Michel JANTZEN, ACMH

« Les chalets du Mont d'Arnaud furent construits entre 1863 et 1869 par Alfred DESEILLIGNY, gendre et neveu du Maître de Forges et fondateur du CREUSOT moderne, Eugène SCHNEIDER. Il fit d'abord édifier le petit chalet qu'il habita le temps de la construction du grand chalet. Les propriétaires suivants furent son fils, sa petite fille, et actuellement un arrière-petit-neveu, qui ne modifièrent en rien l'édifice original.

Une importante documentation photographique et écrite, représentative de la vie de propriété, de sa construction à la guerre de 1914-1918 a pu être conservée.

Les plans du petit et du grand chalet seraient dus à Paul REGNAULD dont on sait qu'il a travaillé pour le compte du financier PEREIRE à la conception du casino et de la Ville d'Hivers d'Arcachon. Ces plans sont inspirés par la vogue des villas bâties par la bonne société de la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle, et en particulier d'après les recueils publiés entre autres par VIOLLET-LE-DUC (*Habitations Modernes*) et par Victor PETIT (*Habitations Champêtres, Recueil de maisons, villas, chalets, pavillons*). Le petit chalet semble sorti tout droit de ce dernier recueil.

Le grand chalet contient un mobilier campagnard en parfait accord avec l'architecture. La chapelle est d'une richesse surprenante pour un si modeste édifice. Cet ensemble mérite une protection. (...)»

Source : Archives de la Médiathèque du Patrimoine

Proposition de périmètre délimité des abords

Le périmètre délimité des abords vise à définir un ensemble cohérent d'un point de vue architectural, urbain et paysager autour des Chalets du Mont d'Arnaud.

Au nord-ouest, depuis la route menant à Autun, les chalets de Mont d'Arnaud dominent les premières hauteurs de la forêt. Cette propriété est clôturée le long de ses voies, au sud par la route départementale D120 menant à Autun, à l'est par son chemin d'accès, et à l'ouest par une seconde entrée historique, comme en témoignent les archives et la présence d'un portail majestueux.

Le périmètre proposé tient compte des limites de la propriété, matérialisées par ses clôtures et respecte le projet d'aménagement paysager dessiné par Barillet Deschamps qui consiste à offrir des percées lointaines depuis le parc en conservant notamment les lieux-dits le Mordeau, les Matheys jusqu'au cimetière sur ses franges paysagères situées au sud-ouest ainsi que le château de Prelay, construit également par la même famille.

Ce projet répond aux attentes précédentes des services de l'État :

« L'ensemble des Chalets du Mont d'Arnaud est étonnant. Le dossier montre qu'une toute petite partie de cet ensemble prodigieux : le grand et le petit chalet, les écuries, les pavillons de gardien, les fermes, les petits ponts de briques, le parc immense (apparemment entre 100 et 200 ha) sur un site au relief très tourmenté avec des combes, des ravins, des ruisseaux, des forêts avec des chênes colossaux, des prairies, des pièces d'eau, des rochers aux formes étranges, le tout entouré de grilles de plusieurs kilomètres de long. Dans ce parc, j'ai même trouvé une plateforme en surplomb dont la terre est retenue par des stèles funéraires (une vingtaine) gallo-romaines fichées au sol. L'inscription proposée me paraît un minimum. Cette protection ponctuelle devrait être accompagnée d'une protection de site et d'une protection de zone ND dans le cadre d'un POS. »

Source : Extrait du courrier de M. Louis Lenormand, ABF en 1985 adressé à M. Le Conservateur aux Archives Nationales



Portail d'une ancienne entrée, non utilisé, route d'Autun



Portail de l'entrée principale des Chalets du Mont d'Arnaud



Château de Prelay. Crédit Archives 71

Crédit : UDAP 71, Ministère de la Culture

Par ailleurs, ce projet reprend la cohérence du projet de domaine voulu par le constructeur :

« Les « Chalets de Mont d'Arnaud » (ISMH repères sur le plan : grand chalet 370, petit chalet 12, dépendance écuries 373) font partie de cet ensemble construit d'un seul jet de 1863 à 1865, intégrant la maison des jardiniers (360) et son potager, les étables (351), la maison du gardien (26) et le pont de Mont d'Arnaud. Les levés topographiques, le tracé des chemins, les terrassements et les plantations ont été entrepris dès septembre 1862, date des premiers éléments comptables.

Le choix d'une implantation topographique sur un épaulement offrant une vue circulaire sur 270° était en cohérence avec le goût des jardins paysagers ouverts sur le lointain par des percées aménagées dans la végétation proche. De fait, un tel plan dessiné par Barillet Deschamps, célèbre jardinier des jardins et squares de Paris, avant même l'achèvement de la construction du grand chalet, marque la cohérence du projet de domaine voulu par le constructeur. »



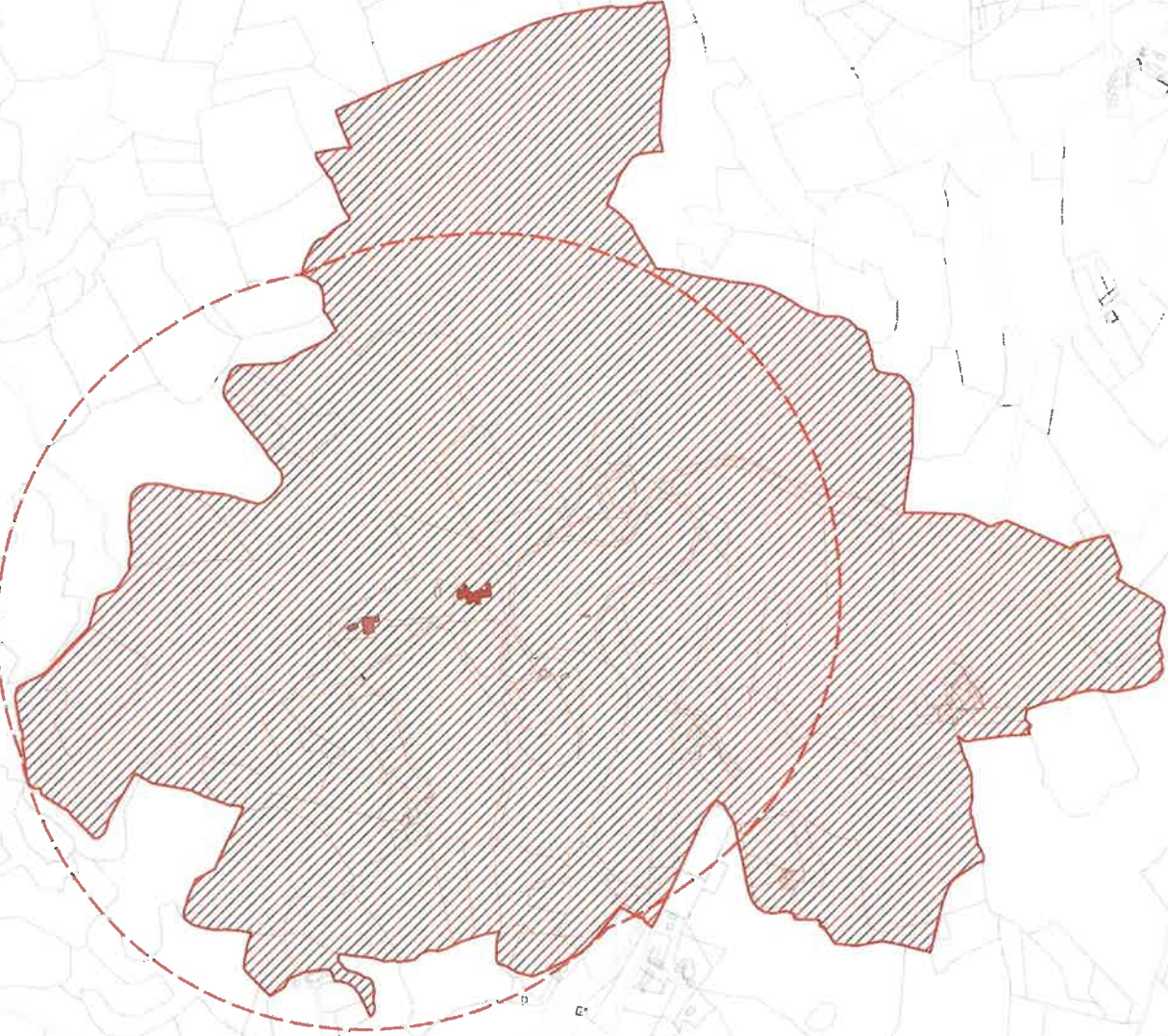
Extraits du courrier de M. GUISE, propriétaire, 11 avril 2024



Crédits : M. GUISE, propriétaire des Chalets du Mont d'Arnaud

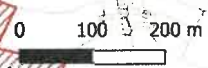


BROYE (71)
R 500 actuel + PDA



Légende

- Bâti existant
- Périmètre de protection MH
- ▨ Périmètre Délimité des Abords
- Monument Historique



UDAP 71 07.2024

Sources bibliographiques et iconographiques

Cadastre napoléonien (archives départementales de Saône-et-Loire)

Cartes postales (archives départementales de Saône-et-Loire)

Cadastre actuel (cadastre.gouv.fr)

Géoportail

Archives de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Archives de la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la DRAC Bourgogne - Franche-Comté

Archives à la Médiathèque du Patrimoine

Ministère de la Culture / POP : la plateforme ouverte du patrimoine

Ministère de la Culture / Mérimée : une base de données du patrimoine monumental français de la Préhistoire à nos jours

Crédits photographiques : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Le portail des patrimoines naturels et culturels du Morvan de l'Ecomusée du Morvan

Annexes

Légende

Monument Historique 



Photographie aérienne du Mont d'Arnaud à Broye, 2020, Source : Géoportail



Photographie aérienne du Mont d'Arnaud à Broye, 1950-1965, Source : Géoportail



Carte de l'état-major du Mont d'Arnaud à Broye, 1820-1866, Source : Géoportail



Ancien cadastre napoléonien du Mont d'Arnaud à Broye, 1817 Source : Archives 71

Périmètre délimité des abords de Broye autour du menhir



Vue aérienne de Broye. Crédit : Atlas des paysages



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Cadre législatif p. 1

Objectifs p. 2

Situation géographique de Broye p. 4

Rapport au paysage p. 6

Évolution de la structure urbaine p. 7

Présentation du Monument Historique p. 8

Proposition de périmètre délimité des abords p. 10

Sources bibliographiques p. 13

Annexes p. 14

Vues aériennes

Cadastres napoléoniens

Cadre Législatif

La protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi LCAP-art.75 alinéa 6) du code du patrimoine :

Art. L. 621-30.

« Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Art. L. 621-31.

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en

tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Au sein des périmètres délimités des abords (PDA), la notion de covisibilité n'existe plus et tous les projets sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Objectifs

L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU).

Lorsque le PDA est proposé par l'ABF, cette proposition est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme et soumise à enquête publique.

Un PDA doit être envisagé dans les deux cas suivants :

- A l'occasion de l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme (PLU), qui permet d'établir un véritable projet de territoire ;
- Lors de l'inscription ou du classement d'un immeuble au titre des monuments historiques, ce qui assure la protection conjointe du monument et de ses abords.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux : « Immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre.

L'article L. 621-30 prévoit également la possibilité de créer un périmètre délimité des abords commun à plusieurs monuments historiques. Un tel périmètre commun peut être envisagé pour les abords de plusieurs monuments historiques n'ayant pas de rapport entre eux (ex : un immeuble du XXe siècle et un château médiéval).

Textes de référence :

- Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables
- Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1
- Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine
- Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine
- Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme
- Article R.153-21 du Code de l'urbanisme

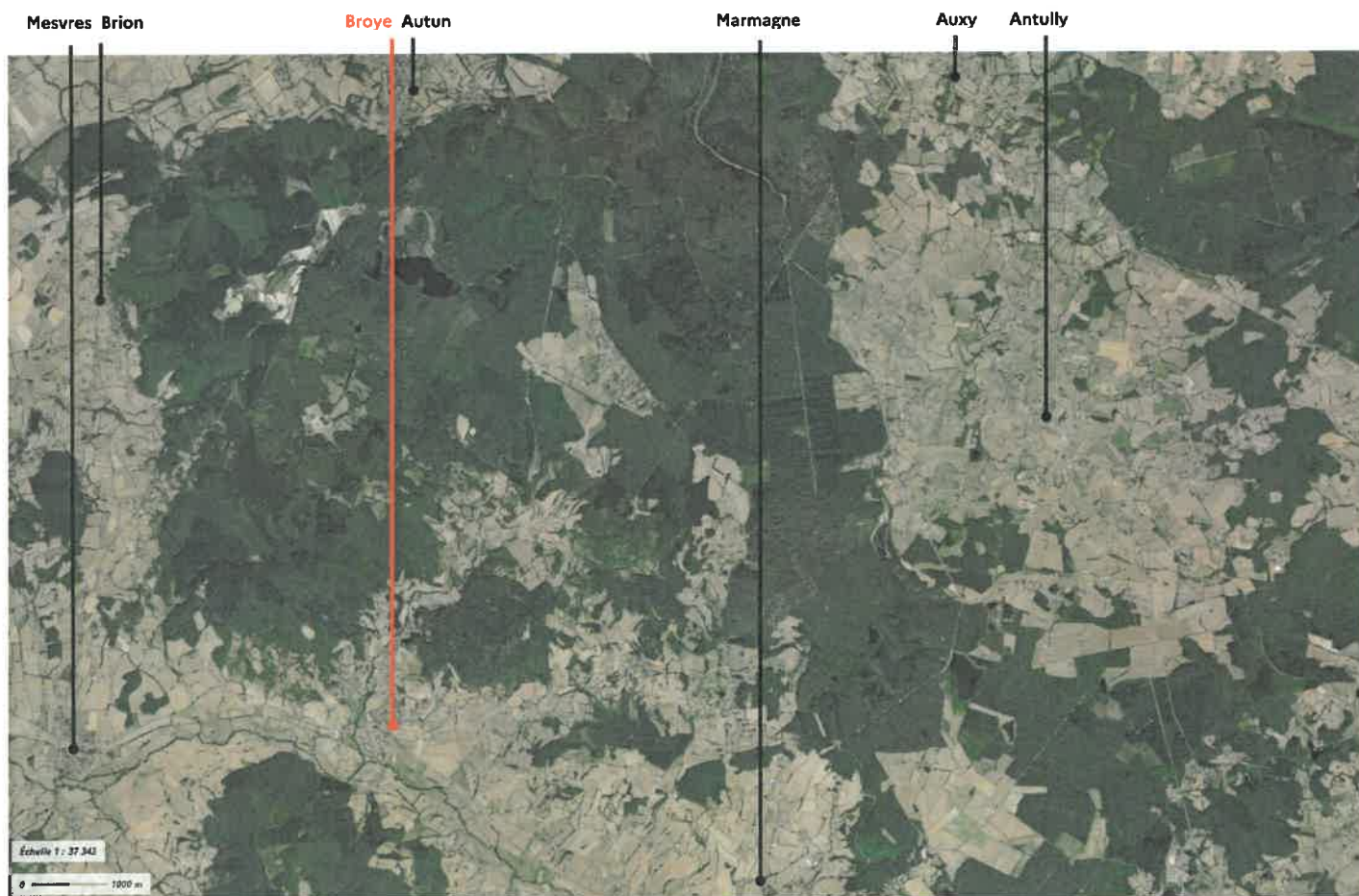
La limite du périmètre délimité des abords permet alors de regrouper les périmètres des abords de plusieurs monuments historiques qui auraient pu être institués séparément, à condition que le périmètre délimité des abords commun constitue une entité territoriale d'un seul tenant.

L'ABF demeure un interlocuteur privilégié de l'autorité compétente et propose de redéfinir les périmètres de protection des monuments historiques de la commune.

Source : Fiche pratique de la création de PDA
Direction générale des Patrimoines

Situation géographique de Broye

Région	Bourgogne-Franche-Comté
Département	Saône-et-Loire
Arrondissement	Autun
Canton	Canton d'Autun-2
Intercommunalité	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan
Population	748 habitants (2021)
Densité	26 habitants / km ²
Altitude	Minimum 289 m Maximum 664 m
Superficie	28.39 km ²



Vue aérienne de Broye Source : Géoportail



Localisation de Broye dans le département. Source : Archives 71

Evolution de la structure urbaine



Versant ensoleillé du Mont Jeunot, depuis la route du Bran en direction de la route du Morvan



Habitat traditionnel morvandiau, hameau du Charmeau



Poche de quartier pavillonnaire entre la D420 et la route d'Autun

La structure urbaine de la commune de Broye se caractérise par son habitat regroupé en hameaux dispersés, comprenant le bourg ainsi que les hameaux des Gauthes, de Charmeau et de Chapey. Cette organisation découle de l'époque médiévale, lorsque les seigneurs concédaient des parcelles à défricher et à cultiver aux serfs. Ces habitats isolés, agrandis au fil des siècles, ont donné naissance aux hameaux actuels. Traditionnellement, les habitants ont préféré s'installer sur les versants sud des collines, comme sur celui ensoleillé du Mont Jeunot, se protégeant ainsi des vents du nord tout en bénéficiant d'un ensoleillement optimal et de sols fertiles.

La forêt a toujours joué un rôle majeur dans le paysage et la vie des habitants du Morvan, notamment entre le XVIe et le XIXe siècle, période durant laquelle le bois provenant du Morvan alimentait les besoins en chauffage de Paris, façonnant ainsi durablement le paysage local. La commune s'étend sur 28 km², principalement recouverts de forêts et de milieux semi-naturels à hauteur de plus de 60 %.

L'implantation du bâti résulte d'un subtil équilibre avec le territoire naturel, tenant compte de la protection contre les vents, de l'optimisation de l'ensoleillement et des considérations économiques. Cela a conduit à une disposition du bâti en bordure des collines, proche des voies publiques, avec des constructions alignées parallèlement ou perpendiculairement à la rue, et/ou en limite de parcelle. Les dépendances peuvent être soit séparées, soit attenantes à la maison d'habitation.

L'urbanisation s'est ensuite développée au XIXe siècle le long de la route départementale D120, axe historique reliant le nord d'Autun, centrée autour du bourg où se trouvent notamment la mairie et l'église actuelles de Broye. Par la suite, la commune s'est étendue en plusieurs poches de quartiers pavillonnaires organisés en impasses, offrant une continuité urbaine perceptible aujourd'hui entre le bourg et les Gauthes le long de la route d'Autun. Les lieux-dits de Charmeau et de Chapey demeurent en marge de cette expansion urbaine. Au même titre que le château de Montjeu et Chalets du Mont d'Arnaud qui prennent place en dehors de l'urbanisation, dans de magnifiques propriétés paysagères clôturées.

Crédit : UDAP 71, Ministère de la Culture

Présentation du monument historique

Menhir

Dénomination	Menhir
Titre courant	Menhir
Localisation	Bourgogne Franche-Comté, Saône et Loire, Broye
Adresse	Lieu-dit l'Ouche-à-Hôte, Hameau du Chameau
Parcelle	H 76
Éléments protégés MH	Classé dans sa totalité
Protection MH	Classement par arrêté du 23 juillet 1914
Propriété	Propriété privé

Extrait PA 00113137
Source : Base Mérimée / MCC



Crédit UDAP 71, Ministère de la Culture

Le menhir de Broye appartenait à un cultivateur M. Ramoussy, qui l'a exhumé en 1913 dans son jardin (parcelle section H cadastrée 76). De forme fuselée et en granit, il mesure 4,80 mètres et pèserait 14 tonnes et a été déplacée et érigé à son emplacement actuel.

Source : Archives à la Médiathèque du Patrimoine et de la Photographie



Ce mégalithe présente sur une face des gravures fortes intéressantes qui représentent une lame de hache polie et un petit personnage stylisé dans la pose dite de « l'orant ». Ces graphismes qui rappellent ceux trouvés dans des grottes préhistoriques du Mercantour et sur le Mont Bego en Italie, permettraient de dater ce mégalithe de la première moitié du quatrième millénaire avant Jésus Christ.

Source : Mairie de Broye

Proposition de périmètre délimité des abords

Le périmètre délimité des abords vise à définir un ensemble cohérent d'un point de vue architectural, urbain et paysager autour du menhir, témoignant d'une civilisation millénaire de peuplement sur le site.

Situé en marge de l'urbanisation du bourg de Broye, ce site offre une fenêtre sur les raisons ayant conduit au peuplement de notre civilisation. Le menhir a été découvert dans le champ au lieu-dit du Charmeau, puis érigé à 150 mètres de là, sur la route de Bran.

Aujourd'hui, les vues sur le site dévoilent des perspectives ouvertes sur un paysage morvandiau traditionnel, archétype paysager, où l'interaction entre le patrimoine bâti et son environnement naturel, agricole et forestier crée un équilibre sensible. Cette valeur paysagère est renforcée par la présence d'un patrimoine bâti déjà répertorié sur le cadastre napoléonien, qui confère noblesse et humanité au site.

Depuis le lieu-dit des Gauthiez, l'approche progressive sur le site offre un parcours apaisant et dévoile des vues panoramiques, tandis que depuis la ferme de Surchault à l'extrémité est, l'approche du menhir se veut plus intime. À proximité immédiate du monument, au hameau du Charmeau, le bâti ne se distingue pas par une grande qualité architecturale en raison d'interventions peu esthétiques, mais le menhir a été retrouvé non loin et l'ensemble urbain rural demeure cohérent, contribuant ainsi à la compréhension de la stratification des différentes époques de peuplement dans l'histoire du site.

Le périmètre du Plan de Délimitation des Abords (PDA) est défini au nord par la clairière forestière, au sud par la RD 61, à l'est, en partie par le hameau des Gauthiez et à l'ouest par la ferme de Surchault. De plus, les deux demeures bourgeoises à proximité du champ original où le menhir aurait été trouvé sont également incluses dans le PDA.



Habitat traditionnel morvandiau, entrée Ouest du site, rue des Gauthiez



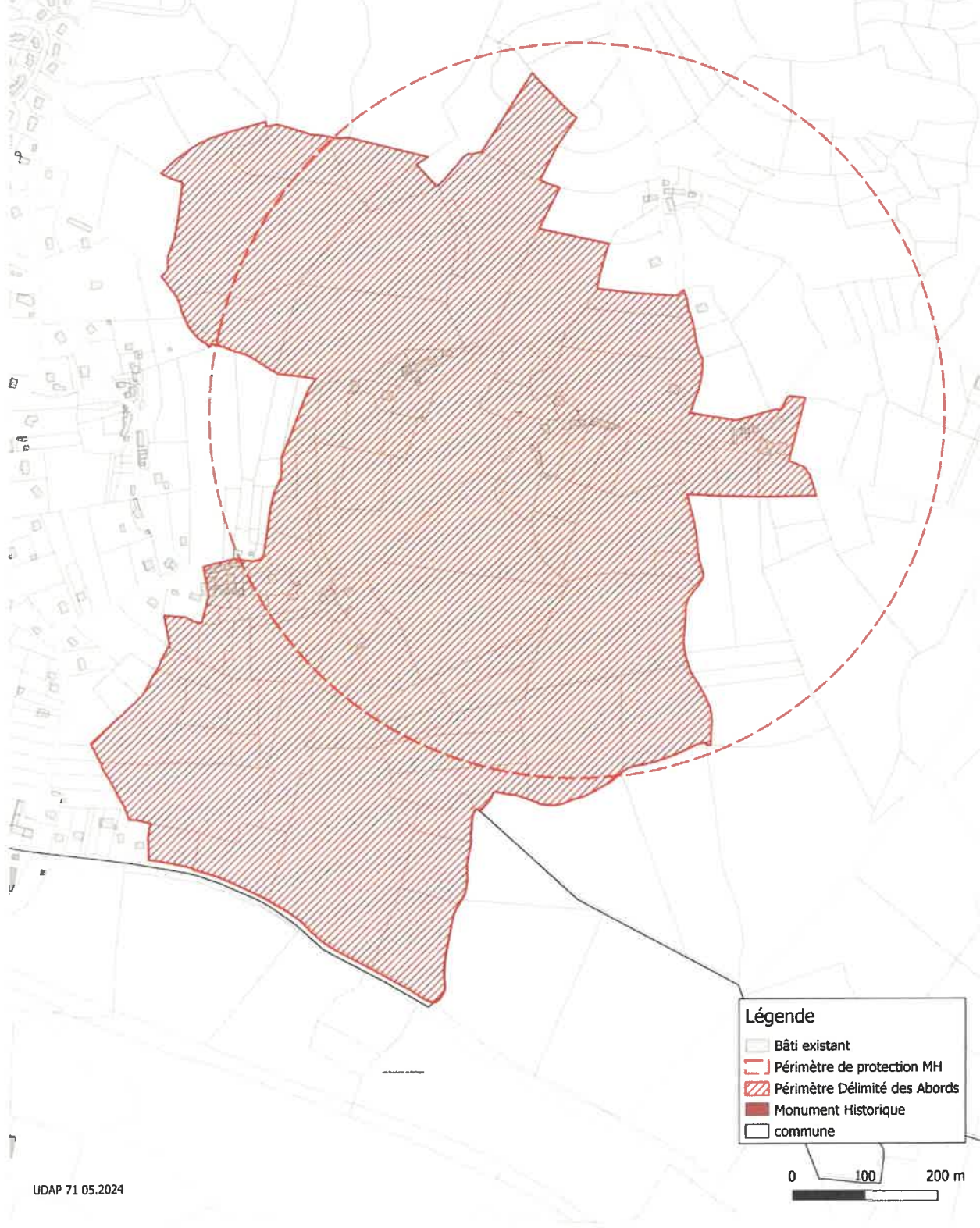
Site originel de découverte du menhir, le Charmeau



Ferme de Surchault, entrée Est du site, route de Bran



BROYE (71)
R 500 actuel + PDA



UDAP 71 05.2024

Légende
□ Bâti existant
- - - Périmètre de protection MH
▨ Périmètre Délimité des Abords
■ Monument Historique
□ commune

0 100 200 m

Sources bibliographiques et iconographiques

Cadastre napoléonien (archives départementales de Saône-et-Loire)

Cadastre actuel (cadastre.gouv.fr)

Géoportail

Archives de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Archives de la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la DRAC Bourgogne - Franche-Comté

Archives de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie

Ministère de la Culture / POP : la plateforme ouverte du patrimoine

Ministère de la Culture / Mérimée : une base de données du patrimoine monumental français de la Préhistoire à nos jours

Crédits photographiques : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Le portail des patrimoines naturels et culturels du Morvan de l'Ecomusée du Morvan

Annexes

Légende

Monument Historique ●



Photographie aérienne de Broye, hameau du Charmeau 2020, Source : Geoportail



Photographie aérienne de Broye, hameau du Charmeau, 1950-1965, Source : Géoportail



Carte de l'état-major de Broye, hameau du Charneau, 1820-1866, Source : Geoportail



Ancien cadastre napoléonien de Broye, hameau du Charneau, 1817 Source : Archives 71

Périmètre délimité des abords de Broye autour des quatre monolithes



Vue aérienne de Broye. Crédit : Atlas des paysages



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Cadre législatif p. 1

Objectifs p. 2

Situation géographique de Broye p. 4

Rapport au paysage p. 6

Évolution de la structure urbaine p. 7

Présentation du Monument Historique p. 8

Proposition de périmètre délimité des abords p. 10

Sources bibliographiques p. 13

Annexes p. 14

Vues aériennes

Cadastres napoléoniens

Cadre Législatif

La protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi LCAP-art.75 alinéa 6) du code du patrimoine :

Art. L. 621-30.

« Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords, a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Art. L. 621-31.

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en

tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Au sein des périmètres délimités des abords (PDA), la notion de covisibilité n'existe plus et tous les projets sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Objectifs

L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU).

Lorsque le PDA est proposé par l'ABF, cette proposition est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme et soumise à enquête publique.

Un PDA doit être envisagé dans les deux cas suivants :

- A l'occasion de l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme (PLU), qui permet d'établir un véritable projet de territoire ;
- Lors de l'inscription ou du classement d'un immeuble au titre des monuments historiques, ce qui assure la protection conjointe du monument et de ses abords.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux : « Immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre.

L'article L. 621-30 prévoit également la possibilité de créer un périmètre délimité des abords commun à plusieurs monuments historiques. Un tel périmètre commun peut être envisagé pour les abords de plusieurs monuments historiques n'ayant pas de rapport entre eux (ex : un immeuble du XXe siècle et un château médiéval).

Textes de référence :

- Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables
- Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1
- Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine
- Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine
- Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme
- Article R.153-21 du Code de l'urbanisme

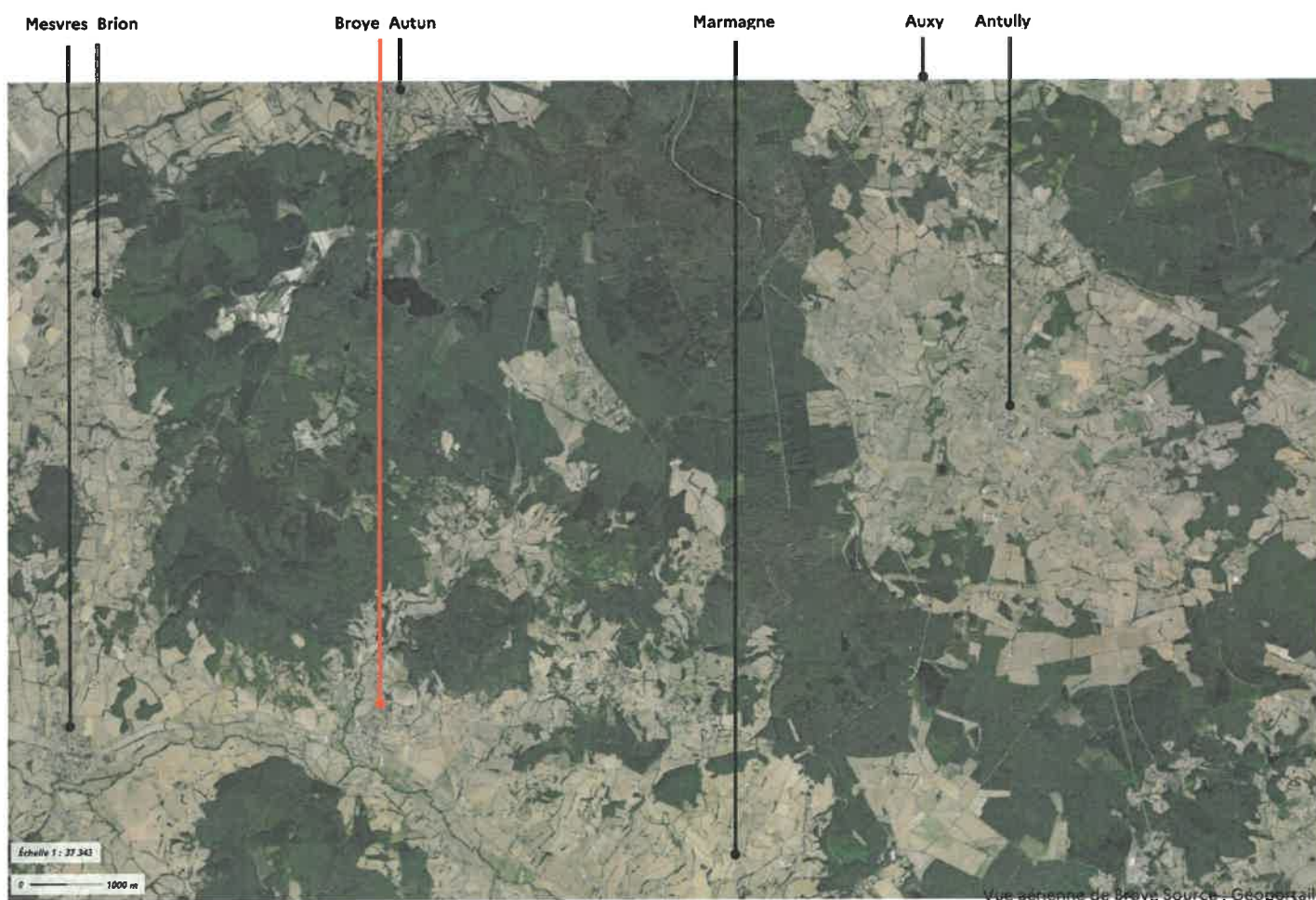
La limite du périmètre délimité des abords permet alors de regrouper les périmètres des abords de plusieurs monuments historiques qui auraient pu être institués séparément, à condition que le périmètre délimité des abords commun constitue une entité territoriale d'un seul tenant.

L'ABF demeure un interlocuteur privilégié de l'autorité compétente et propose de redéfinir les périmètres de protection des monuments historiques de la commune.

Source : Fiche pratique de la création de PDA
Direction générale des Patrimoines

Situation géographique de Broye

Région	Bourgogne-Franche-Comté
Département	Saône-et-Loire
Arrondissement	Autun
Canton	Canton d'Autun-2
Intercommunalité	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan
Population	748 habitants (2021)
Densité	26 habitants / km ²
Altitude	Minimum 289 m Maximum 664 m
Superficie	28.39 km ²





Localisation de Broye dans le département. Source : Archives 71

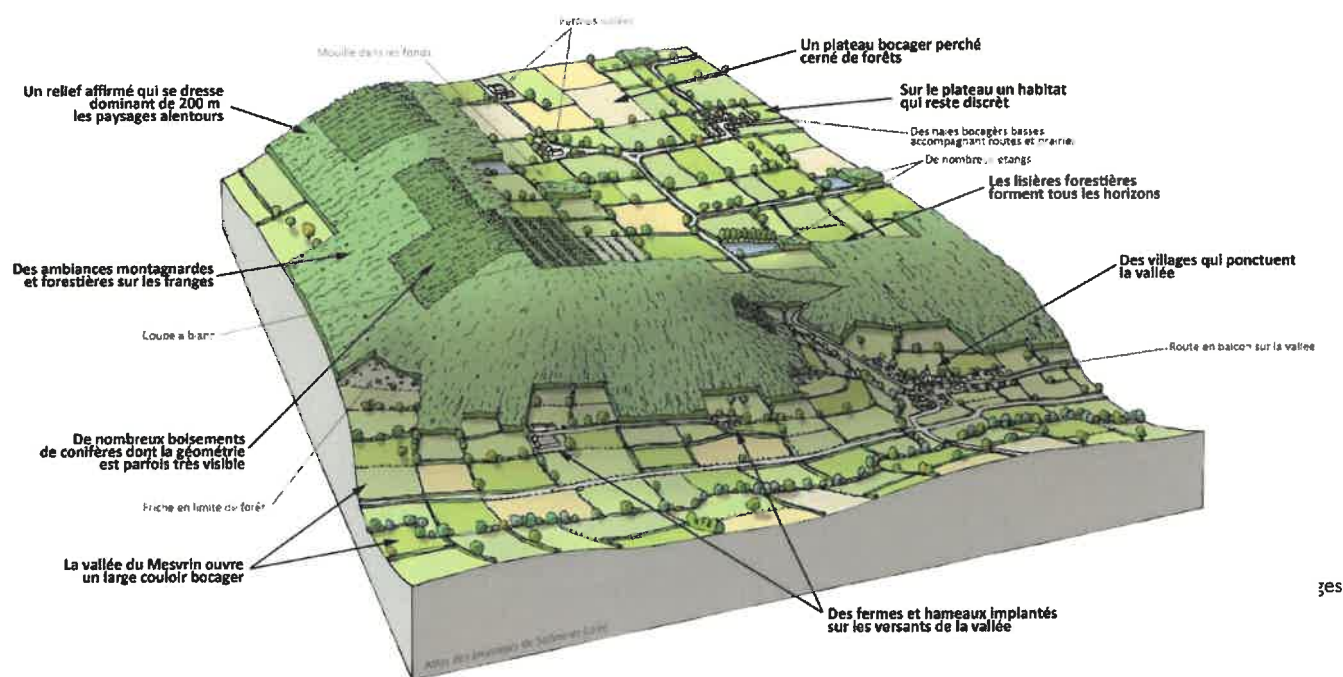
Rapport au paysage

Contexte paysager large

La commune de Broye, située dans le parc naturel régional du Morvan, bénéficie d'un cadre naturel remarquable.

Enclavée au cœur de la vallée du Mesvrin, elle se trouve au pied de la montagne Autunoise, entourée par le plateau d'Antilly au nord et le massif d'Uchon au sud. La rivière du Mesvrin, prenant sa source au nord-est du Creusot, traverse la commune, serpentant à travers des défilés boisés jusqu'à Marmagne avant de s'élargir en direction de l'Arroux.

Cette voie naturelle sert d'axe de circulation privilégié et de point d'attraction pour les habitants, conférant ainsi une ambiance vivante à la région. Ces paysages pittoresques favorisent les échanges et les activités récréatives, renforçant le lien social au sein de la communauté broyenne.



Source : Atlas des paysages

Caractéristiques paysagères locales

Le village de Broye s'est établi à la convergence de la vallée du Mesvrin au sud et de celle de la Rançon au nord.

Il se compose de plusieurs hameaux dispersés, témoins de son héritage médiéval, éparpillés dans des clairières bocagères lumineuses. Ces clairières offrent un contraste harmonieux avec la lisière forestière qui couvre les premières hauteurs du village. Cette forêt, principalement constituée de résineux et de feuillus, occupe plus de la moitié du territoire villageois, contribuant ainsi à la richesse écologique et paysagère de la région.

Evolution de la structure urbaine



Versant ensoleillé du Mont Jeunot, depuis la route du Bran en direction de la route du Morvan



Habitat traditionnel morvandiau, hameau du Charmeau



Poche de quartier pavillonnaire entre la D420 et la route d'Autun

La structure urbaine de la commune de Broye se caractérise par son habitat regroupé en hameaux dispersés, comprenant le bourg ainsi que les hameaux des Gautheys, de Charmeau et de Chapey. Cette organisation découle de l'époque médiévale, lorsque les seigneurs concédaient des parcelles à défricher et à cultiver aux serfs. Ces habitats isolés, agrandis au fil des siècles, ont donné naissance aux hameaux actuels. Traditionnellement, les habitants ont préféré s'installer sur les versants sud des collines, comme sur celui ensoleillé du Mont Jeunot, se protégeant ainsi des vents du nord tout en bénéficiant d'un ensoleillement optimal et de sols fertiles.

La forêt a toujours joué un rôle majeur dans le paysage et la vie des habitants du Morvan, notamment entre le XVIe et le XIXe siècle, période durant laquelle le bois provenant du Morvan alimentait les besoins en chauffage de Paris, façonnant ainsi durablement le paysage local. La commune s'étend sur 28 km², principalement recouverts de forêts et de milieux semi-naturels à hauteur de plus de 60 %.

L'implantation du bâti résulte d'un subtil équilibre avec le territoire naturel, tenant compte de la protection contre les vents, de l'optimisation de l'ensoleillement et des considérations économiques. Cela a conduit à une disposition du bâti en bordure des collines, proche des voies publiques, avec des constructions alignées parallèlement ou perpendiculairement à la rue, et/ou en limite de parcelle. Les dépendances peuvent être soit séparées, soit attenantes à la maison d'habitation.

L'urbanisation s'est ensuite développée au XIXe siècle le long de la route départementale D120, axe historique reliant le nord d'Autun, centrée autour du bourg où se trouvent notamment la mairie et l'église actuelles de Broye. Par la suite, la commune s'est étendue en plusieurs poches de quartiers pavillonnaires organisés en impasses, offrant une continuité urbaine perceptible aujourd'hui entre le bourg et les Gautheys le long de la route d'Autun. Les lieux-dits de Charmeau et de Chapey demeurent en marge de cette expansion urbaine. Au même titre que le château de Montjeu et Chalets du Mont d'Arnaud qui prennent place en dehors de l'urbanisation, dans de magnifiques propriétés paysagères clôturées.

Crédit : UDAP 71, Ministère de la Culture

Présentation du monument historique

Les quatre monolithes

Dénomination	Mégalithe
Titre courant	Quatre monolithes
Localisation	Bourgogne Franche-Comté, Saône-et-Loire, Broye
Adresse	Lieu-dit Les Quatre-Saints, Hameau de Chapey,
Parcelle	C 487
Éléments protégés MH	Édifice dans sa totalité
Protection MH	Inscription par arrêté du 27 février 1953
Propriété	Propriété privée

Extrait PA 00113138
Source : Base Mérimée / Ministère de la Culture et de la Communication



Crédit : UDAP 71, Ministère de la Culture

Extrait du rapport archéologique de M. Albert MAZION, Vice-président de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun, 1951

« Au cours de l'année 1951, quatre monolithes abandonnés dans un terrain situé à CHAPEY, Commune de BROYE ont été, après nettoyage, reconnus comme étant :

- Trois stèles gallo-romaine des premières années de notre ère
- un menhir de petite taille

Ces quatre monolithes ont été redressés et édifiés provisoirement sur le même emplacement, qui porte, au niveau cadastre, le numéro C. 487, sous la dénomination « Les Quatre Saints »

Le terrain, qui est en bordure du chemin rural allant du hameau de CHAPEY à celui du VELAY, appartient depuis peu à M. CHAFIOTTE, demeurant à BROYE, au Mont d'Arnaud. Les quatre monolithes appartiennent aussi à ce propriétaire qui accepte de prêter son terrain pour leur installation judicieuse, mais il ne consent pas à s'en dessaisir. Pour ce faire, il abandonne une parcelle de 10 m sur 3 m suffisante pour l'aménagement d'un terre-plein autour des monuments.

Les caractéristiques des monuments à classer sont les suivantes :

- N°1 – stèle néolithique sur laquelle a été gravé, au début de la période Gallo-Romaine la silhouette d'un buste humain. La roche est en arkose à grain moyen peu sursilicifiée (c'est-à-dire, renforcée avec une couche supplémentaire de silice, la rendant plus solide et durable). Dimensions : H100 x L70
- N°2 – Stèle néolithique sur laquelle a été gravé, au début de la période gallo-romaine, un personnage debout difficile à déterminer. Cette roche est en gneiss granulitique. Dimensions : H135 x L60
- N°3 – Stèle néolithique sur laquelle ont été gravés, à la même époque que pour la précédente, deux personnes debout. Leur silhouette est à peine visible. La roche également en gneiss granulitique, a été cassée en deux morceaux presque égaux. Ils viennent d'être assemblés avec du ciment aussi bien que possible. Dimensions : H85 x L80
- N°4 - C'est, à mon avis, un menhir non gravé, qui aurait été utilisé à l'époque Gallo-Romaine et jusqu'à nos jours dans un tout autre esprit que les précédents. Il porte en effet à sa base deux alvéoles qui ont pu être d'abord formées naturellement puis agrandies à travers les âges par la main de l'homme. (...)

Source : Archives à la Médiathèque du Patrimoine

Proposition de périmètre délimité des abords

Le périmètre délimité des abords (PDA) vise à définir un ensemble cohérent d'un point de vue architectural, urbain et paysager autour des quatre monolithes, témoignant ainsi de l'occupation ancienne de la région et de son importance culturelle.

Situés en périphérie de l'urbanisation du bourg de Broye, les quatre monolithes se dressent majestueusement en bordure du chemin rural reliant le hameau du Chapey au hameau du Velay. Ce monument historique offre une perspective saisissante, notamment avec la lisière forestière en arrière-plan, soulignant ainsi son intégration harmonieuse dans le paysage environnant.

La délimitation du PDA réduit le rayon existant de 500 mètres. Bien que le hameau du Chapey soit séparé physiquement, visuellement et historiquement des monolithes, il est exclu du PDA. Ce hameau se compose de bâtiments traditionnels, certains de bonne qualité, représentatifs de l'architecture morvandelle, mais sans lien direct avec le monument historique.

Afin d'assurer la conservation des monolithes, il est essentiel de sensibiliser les habitants locaux et les visiteurs à leur importance culturelle et à l'importance de préserver leur intégrité. Des initiatives de sensibilisation, telles que des panneaux d'information, des visites guidées ou des programmes éducatifs, pourraient être mises en place pour encourager la participation et l'engagement de la communauté locale dans la préservation de ce patrimoine précieux.



Le hameau du Chapey

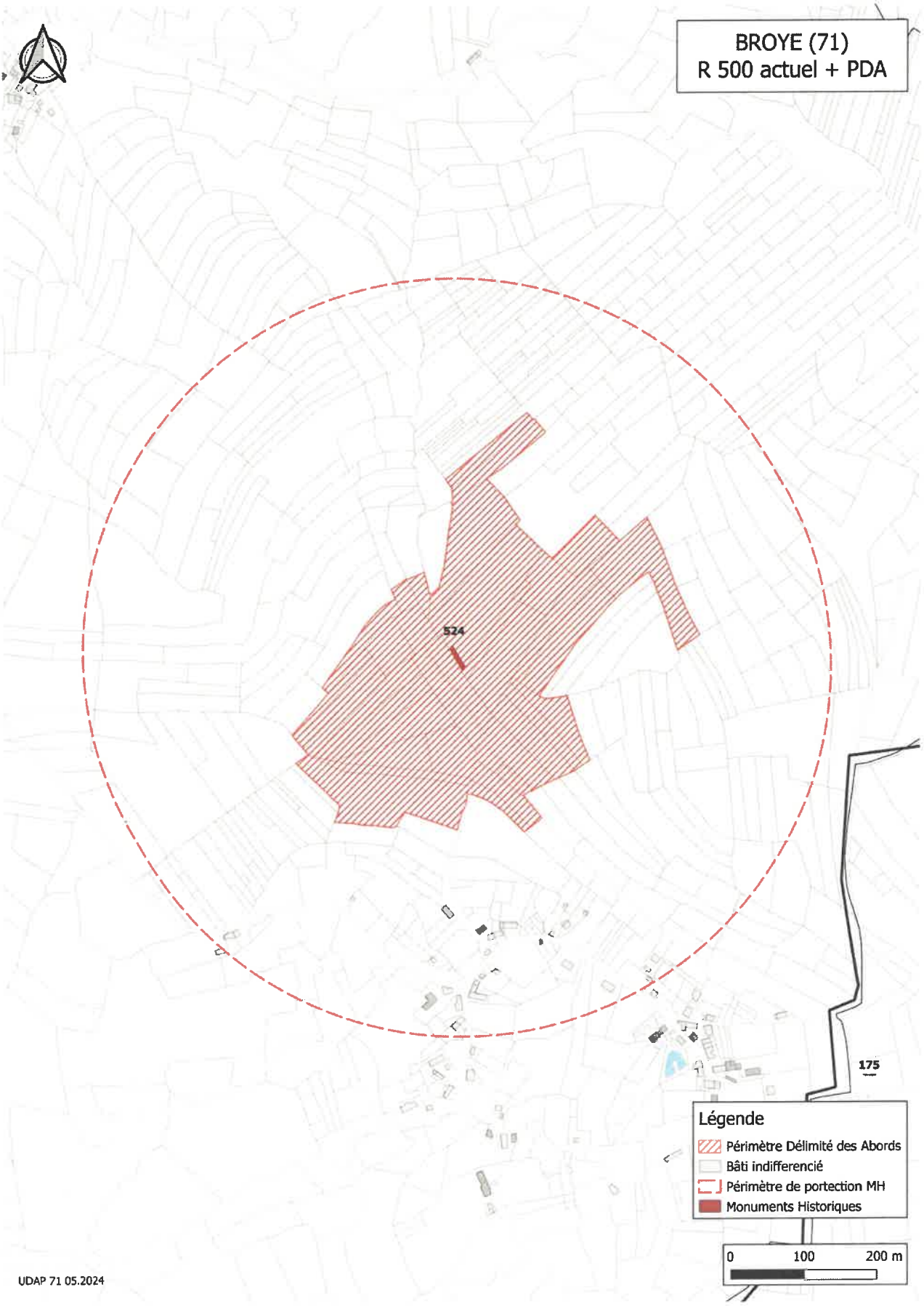


Chemin d'accès pentu et rocailleux vers les monolithes



Les quatre monolithes

Crédit : UDAP 71, Ministère de la Culture



UDAP 71 05.2024

Périmètre délimité des abords (PDA) des quatre monolithes de Broye (71)

Sources bibliographiques et iconographiques

Cadastre napoléonien (archives départementales de Saône-et-Loire)

Cadastre actuel (cadastre.gouv.fr)

Géoportail

Archives de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Archives de la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la DRAC Bourgogne - Franche-Comté

Archives de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie

Ministère de la Culture / POP : la plateforme ouverte du patrimoine

Ministère de la Culture / Mérimée : une base de données du patrimoine monumental français de la Préhistoire à nos jours

Crédits photographiques : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Le portail des patrimoines naturels et culturels du Morvan de l'Ecomusée du Morvan

Annexes

Légende

Monument Historique ●



Photographie aérienne de Broye, hameau du Chapey, 2020, Source : Géoportail



Photographie aérienne de Broye, hameau du chapey, 1950-1965, Source : Géoportail



Carte de l'état-major de Broye, hameau du Chapey, 1820-1866, Source : Géoportail



Ancien cadastre napoléonien de Broye, hameau du Chapey, 1817 Source : Archives 71